



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 31230

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la question de l'implantation, par les SDIS, de nouvelles casernes de pompiers sur le territoire des communes, dans le cadre de la départementalisation. Il apparaît que certains SDIS conditionnent une telle implantation à l'acquisition préalable du foncier par la commune. Il lui demande donc s'il lui apparaît légal que dans le cadre d'une compétence relevant des seuls SDIS, conformément à l'article L. 1424-12, alinéa 1er, ceux-ci puissent laisser à la charge de la commune le coût de l'acquisition du foncier nécessaire à l'implantation d'une nouvelle caserne.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'implantation, par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), de nouvelles casernes de sapeurs-pompiers sur le territoire des communes, dans le cadre de la départementalisation, notamment au moyen de l'acquisition préalable du foncier par les communes. En application de l'article L. 1424-12 du code général des collectivités territoriales, les SDIS sont compétents pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires à son fonctionnement. Quant aux communes, celles-ci contribuent au budget des SDIS par le biais des contributions dont le montant est fixé par le conseil d'administration sur le fondement de l'article L. 1424-35 du code précité. Néanmoins, aucune réglementation n'interdit aux collectivités d'apporter un financement supplémentaire aux SDIS sous forme de subventions, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31230

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 décembre 2003, page 9936

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5344